

INSTITUT CULTUREL AFRICAIN (ICA)

14, Avenue Pdt Lamine Guèye

BP 01 - PO BOX 01

Tél. : 347-41/42

DAKAR

6ème Session Ordinaire

du Conseil Exécutif

Cotonou - 9 au 11 mai 1977

DOC.6CE/12/77

Par lettre EA/401/1 en date du 28 janvier 1977, le Ministre des Affaires Étrangères de la République des Seychelles, accusant réception de la nouvelle Convention portant création de l'ICA, a manifesté son intérêt pour les objectifs de l'Institut sans pouvoir formuler une demande d'adhésion, motif pris des multiples contrats financiers de son pays en cette période de post indépendance.

La République des Seychelles a donc sollicité l'octroi d'un statut d'observateur, dans les formes prises par l'article 17, 1er alinéa de la Convention portant création de l'ICA, telle qu'adoptée à Dakar, le 21 mai 1976. Il apparaît cependant que la qualité d'observateur est conférée : "aux représentants d'organisations internationales ou sont susceptibles de conclure des accords de coopération avec l'ICA".

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES

DE L'I.C.A. FORMULEE PAR

LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Il pourr... senti le statut d'Etat associé qui, au terme de l'alinéa 2 du même article, est conférée "aux Etats admis à participer à certaines activités de l'Institut, sur la base de conventions particulières fixant les modalités de cette participation".

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ICA

- Il convient de noter que les Etes Seychelles récemment indépendantes, viennent d'être adhérents à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.).

- D'autre part, il serait souhaitable que le Conseil Exécutif approuve la seule raison évoquée par cet Etat pour ne demander qu'un statut d'observateur : la situation financière du pays au lendemain de son indépendance qui ne lui permet pas encore de solliciter des adhésions totales qui comportent des collectes financières.